

La prison : un risque plus fort pour les classes populaires



Francine CASSAN,*



Laurent TOULEMON,*



Annie KENSEY**

*INSEE. Division des Enquêtes et Etudes
Démographiques.

**Ministère de la Justice.

Direction de l'Administration
Pénitentiaire.

Paris

Les données présentées ici sont issues d'une enquête menée par l'INSEE, pour la première fois en milieu carcéral. Elle a été décidée, en accord avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire, à l'occasion du recensement de 1999. Le milieu carcéral a ainsi été inclus dans une vaste étude démographique qui porte sur un échantillon de 400 000 personnes. L'objectif était de connaître l'histoire des hommes incarcérés, les femmes étant trop peu nombreuses pour cette étude. Elle a été conduite en étroite collaboration entre l'INSEE et l'Administration Pénitentiaire et a été réalisée sur 23 maisons d'arrêt et 5 centres de détention, auprès de détenus de 18 ans et plus. 1 719 entretiens ont été menés auprès d'un échantillon de 2 000 hommes détenus en France métropolitaine.

D'après les données de l'Administration Pénitentiaire, 51 200 personnes étaient détenues au 1er février 1999. Cette population est très fortement masculine : 49 200 hommes et 2 000 femmes. Au cours de l'année 1998, 71 803 personnes ont été incarcérées et 72 900 libérées. Le plus souvent, la durée du séjour en prison est courte : 20 % des détenus en 1998 ont passé moins de 1 mois en prison, 70 % moins de 6 mois. La durée moyenne de détention est de 8,5 mois.

Age jeune et études courtes

L'enquête fait apparaître que les détenus sont des hommes jeunes : plus de 1 sur 10 a moins de 21 ans, près de 1 sur 2 n'a pas 30 ans. Entre 1979 et 1999, la proportion d'hommes incarcérés est restée stable parmi les moins de 21 ans et a augmenté pour les 25 à 60 ans. Les hommes issus des classes populaires sont fortement surreprésentés. Ils ont en général suivi des études courtes : plus du quart ont quitté l'école avant 16 ans, les trois quarts avant 18 ans. Parmi les moins de 30 ans, la moitié ont fini leurs études avant 18 ans, soit 3 ans plus tôt que dans l'ensemble de la population. A âge égal, le risque d'être incarcéré diminue fortement avec la longueur des études poursuivies. Par rapport aux hommes ayant terminé leurs études à 18 ou 19 ans, les détenus ayant quitté l'école avant 16 ans courent un risque 4 fois plus élevé d'être incarcéré, tandis que ceux ayant prolongé leurs études après l'âge de 20 ans courent un risque 4 fois moindre ; il est vrai que l'incarcération peut avoir interrompu les études. 1 détenu sur 7 n'a jamais exercé d'activité professionnelle et 1 sur 2 est ou a été ouvrier, contre 1 sur 3 dans l'ensemble de la population. A l'inverse, les agriculteurs sont peu nombreux : 0,9 % des détenus contre 4,4 % de l'ensemble des hommes de 17 ans ou plus. A âge égal, leur risque d'être incarcéré, comme celui des cadres supérieurs, est 6 fois plus faible que pour les artisans et commerçants. La profession des parents confirme la surreprésentation des milieux populaires.

Taille de la fratrie et lieu de naissance

La taille de la fratrie et le lieu de naissance sont aussi des facteurs de risque importants, sans qu'ils soient nécessairement liés. Plus de la moitié des détenus ont 4 frères ou sœurs ou davantage, contre moins de 1 sur 3 pour l'ensemble des hommes, et 1 sur 20 est issu d'une famille de plus de 10 enfants. A âge égal, les hommes dont la fratrie est de 5 ou 6 sont 3,4 fois plus souvent en prison que ceux qui n'ont qu'un seul frère ou sœur. Avec 10 frères et sœurs ou davantage, ce risque est multiplié par 15. A âge, âge de fin d'études, lieu de naissance et profession égaux, les risques sont respectivement 2,5 et 8 fois plus élevés.

Les hommes nés à l'étranger sont 2 fois plus nombreux en prison que dans l'ensemble de la population : 24 % contre 13 %. Les hommes nés en Europe orientale, de Roumanie et de l'ex-Yougoslavie en particulier, sont les plus sur-représentés ; ils sont soumis à un risque relatif de 3,3 contre 1, à âge égal, par rapport à ceux nés en France ; le séjour irrégulier est en lui-même un motif d'incarcération pour des hommes récemment immigrés.

Viennent ensuite les hommes nés au Maghreb (risque relatif de 3,0), les immigrants issus de nombreux pays d'Afrique au sud du Sahara (2,7) et les ressortissants de l'Union Européenne (1,4). Près de 4 détenus sur 10 ont un père né à l'étranger, 1 sur 4 dans un pays du Maghreb.

Fragilité des liens familiaux

La relation entre les détenus et leurs parents est fragile. Plus de 1 sur 10 ne déclarent pas la profession du père, ce qui peut signifier qu'ils ne l'ont pas connu. Le départ du domicile parental a souvent été précoce : 1 détenu sur 7 est parti avant 15 ans, la moitié avant 19 ans (soit 3 ans avant l'ensemble des hommes), 4 sur 5 avant 21 ans.

Moins de la moitié des détenus déclarent vivre en couple, (mariage ou union libre) ; 1 sur 4 n'ont jamais vécu en union et autant vivent seul après une rupture : 26 % contre 11 % de l'ensemble des hommes âgés de 20 à 49 ans. Parmi ceux ayant vécu en couple, 63 % le sont encore au moment de l'enquête. Pour les autres, la rupture a eu lieu le plus souvent avant l'incarcération. Le risque de rupture est très important au moment de l'incarcération : 11 % des détenus qui avaient un conjoint

au moment de l'incarcération déclarent que leur union s'est terminée durant le même mois. Ce risque diminue ensuite : en l'absence de libération, 20 % des unions sont rompues dans les 12 premiers mois, 25 % dans les 2 ans, 36 % dans les 5 ans. Les couples sont également plus fragiles dans les mois précédant l'incarcération, sans que l'on puisse dire dans quelle mesure les ruptures poussent à des comportements délictueux où si ces comportements délictueux sont à l'origine de la rupture et de l'incarcération.

Parmi les conjointes des détenus, moins de 50 % ont un emploi, 12 % sont au chômage et 41 % ne travaillent pas.

Notes

Ce texte est extrait de CASSAN F., KENSEY A., TOULEMON L., L'histoire familiale des hommes détenus, Insee première, 706, 2000. Disponible sur le site de l'Insee : www.insee.fr.



Le fonctionnement du système pénal français à travers les statistiques institutionnelles : l'exemple des Infractions à la Législation sur les Stupéfiants



Hélène MARTINEAU.
Statisticienne - Démographe.
Observatoire Français
des Drogues et des Toxicomanies.
Paris

Le ministère de l'Intérieur et celui de la Justice sont les principaux producteurs de données pénales nationales. [1] Ces statistiques n'offrent pas une mesure de la délinquance réelle mais uniquement la délinquance enregistrée par les instances répressives. C'est pourquoi elles permettent de décrire le fonctionnement de ces instances et non, par exemple, d'expliquer les causes de la délinquance. [2] Pour esquisser le processus pénal en matière de stupéfiants (ILS), nous avons utilisé les chiffres de 1998, dernière année pour laquelle l'ensemble des données pénales est disponible. Il faut préciser au préalable que ces statistiques présentent des limites qui en restreignent l'interprétation. La principale difficulté vient du fait que chaque instance a développé des règles d'enregistrement et de comptage qui lui sont propres. Ainsi, les statistiques du ministère de l'Intérieur, relatives aux infractions constatées par les services de police et de gendarmerie, comptabilisent d'une part les infractions reconnues comme telles par ces services et d'autre part, les personnes ou « mis en cause ».

Différentes unités de compte et de nomenclature

Si tous les faits comptabilisés font l'objet d'une transmission au Parquet, chargé de l'incrimination et de l'orientation des affaires, la correspondance des données ne se fait pas. Dans les Cadres du Parquet, l'unité de compte est l'affaire, celle-ci pouvant impliquer plusieurs faits ou personnes. La Statistique annuelle des condamnations, exploitation du Casier judiciaire national, rend compte des jugements pris à l'encontre d'une seule et même personne, mais une personne peut faire l'objet de plusieurs condamnations la même année. Enfin, les statistiques pénitentiaires, issues du Fichier national des détenus, ont un mode de comptage par individu (flux annuel des incarcérations et des libérations et nombre de détenus présents dans les établissements pénitentiaires au 1er de chaque trimestre). Mais contrairement aux condamnations, une seule infraction - habituellement, la plus grave au Code pénal (CP) est enregistrée pour chaque détenu.

Aux différences d'unités de compte s'ajoutent des différences de nomenclature pour la qualification des infractions. Ces écarts ne permettent pas de suivre une affaire ou une personne depuis son interpellation jusqu'à son éventuelle incarcération. Ils nous obligent à une analyse séquentielle.

L'importance du filtrage par le Parquet

En 1998, les services de police et de gendarmerie ont constaté près de 93 000 ILS soit moins de 3 % de l'ensemble des faits enregistrés. Ce pourcentage passe à 12 % lorsqu'on comptabilise les « mis en cause » qui mettent en relief les infractions pour lesquelles les auteurs sont plus facilement identifiés. Parmi les ILS, l'usage simple est de loin l'infraction la plus fréquente (70 % environ). La sélection des personnes qui poursuivront le processus pénal s'effectue lors de la phase d'orientation des affaires par le Parquet. Les données n'étant pas détaillées selon la nature de l'infraction, nous ne disposons que du volume global des affaires traitées à ce stade. Sur plus de 450 000 affaires examinées en 1998, seules 13 % environ font l'objet de poursuites. Sont ainsi rejetées les affaires « non poursuivables », très souvent pour « auteur inconnu », et celles classées sans suite par le procureur (principe de l'opportunité des poursuites). Ces éléments montrent l'importance du filtre constitué par le Parquet ; elle n'est pas quantifiable puisqu'il n'est pas possible de rapprocher directement les 93 000 ILS constatées par la police aux 74 000 ILS sanctionnées dans les condamnations de 1998 puisque plusieurs infractions peuvent être en cause dans une condamnation. La multi-qualification est d'ailleurs l'une des caractéristiques des condamnations pour ILS. Parmi celles-ci, 74 % sanctionnent plusieurs infractions, liées ou non aux stupéfiants. A titre comparatif, ce pourcentage n'est que de 25 % pour l'ensemble des condamnations de 1998. Face à la complexité d'une affaire de stupéfiants, les juges préfèrent employer plusieurs infractions au CP pour la qualifier. Mais la peine imposée s'appliquera à l'ensemble des faits. A ce stade de la procédure, les infractions

pour usage ne constituent plus l'essentiel des ILS traitées par les tribunaux (sauf lorsqu'elles apparaissent en infraction unique). Le Parquet a opéré un filtrage en volume mais également suivant la nature des infractions.

Pour la suite du processus pénal, l'examen de la nature des peines est particulièrement intéressant

En matière d'ILS, la plupart des peines prononcées -à titre principal- sont celles d'emprisonnement : 78 % des condamnations contre 53 % pour l'ensemble des infractions. Pour la moitié d'entre elles, la détention sera effective puisqu'elles sont fermes ou assorties d'un sursis partiel. Du fait de leur moindre gravité en regard du CP, les infractions pour usage font moins souvent l'objet de peine d'emprisonnement que les autres ILS. Il est donc logique de retrouver une majorité de «trafiants» au sein de la population ILS incarcérée (près de 70 %). Sur les 71 768 personnes incarcérées en 1998 en France métropolitaine, 9 125 l'étaient pour une ILS en infraction principale. Puisque celle-ci est la seule enregistrée dans le Fichier des détenus, le chiffre précédent sous-estime le nombre total d'incarcérations impliquant un auteur d'ILS.

Les incarcérations pour ILS représentent 13 % de l'ensemble des entrées en 1998. Au 1er janvier 1999, 5 200 personnes sont détenues pour une ILS (toujours classée en infraction principale), soit 17 % de la population carcérale. Ce pourcentage est supérieur à celui des entrants car la statistique trimestrielle (données de stock) a tendance à sur-représenter les personnes condamnées à de longues peines. Finalement, ce mécanisme a lieu tout au long du processus pénal. Si le nombre d'ILS enregistrées diminue

régulièrement, la part qu'elles représentent sur l'ensemble des infractions augmente d'une étape à l'autre, principalement sous l'effet du poids grandissant des affaires de trafic.

Malgré l'absence d'informations pour faire le lien entre deux séquences consécutives du processus pénal, les statistiques institutionnelles rendent compte d'une certaine continuité, à l'image du fonctionnement des différentes instances concernées. En effet, ce fonctionnement implique d'une part un filtrage de la population prise en charge et d'autre part, des critères de sélection spécifiques à chaque étape. Ainsi, nous sommes passés d'une population d'interpellés composée de nombreux usagers à une population condamnée principalement pour des faits liés au trafic, qui va finalement constituer l'essentiel de la population incarcérée. Cette analyse rend compte de la façon dont la population carcérale se dessine tout au long du processus pénal. La sélection effectuée au niveau policier détermine certes de façon irrémédiable la suite du processus en désignant une population comme délinquante. Mais cette population non seulement va se réduire, en particulier suite aux décisions de classement sans suite du Parquet, mais sa structure va se modifier, les décisions des procureurs et des juges donnant plus de poids aux auteurs des infractions les plus graves. Le même processus se retrouve bien évidemment quelle que soit la catégorie d'infraction prise en compte.

Notes

[1] D'autres données sont exploitées, notamment par le CESDIP (ministère de la Justice/CNRS UMR 2190).

[2] Voir les travaux de Philippe ROBERT sur le courant dit de «la réaction sociale» qui prône notamment le recours aux statistiques institutionnelles dans une analyse des normes et mécanismes d'étiquetage reconnaissant ou non un individu comme délinquant. Cf. entre autres, ROBERT Philippe, Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles, Déviance et Société, vol. 1, (1), 1977, 3-27.

Une cellule de femmes



Une prison démocratique ?



Sophie CLEMENT MAZETIER*,

Serge PORTELLI**

***Juge d'Instruction.**

Tribunal de Grande Instance de Créteil.



****Ancien Juge d'Instruction.**

Vice-Président du Tribunal

de Grande Instance de Paris

Chacon fait aujourd'hui semblant de s'étonner des tares de la prison connues de tous depuis longtemps à force de rapports, de témoignages, de reportages, de visites. Force est maintenant d'admettre que cette institution a failli à toutes ses tâches si ce n'est celle inévitable d'exclusion des délinquants dangereux. Il n'y a pas aujourd'hui de véritable politique pénitentiaire, pas de volonté politique réelle, ni de cohérence dans la pratique judiciaire. Le principe premier serait de donner à l'emprisonnement sa juste place : la plus restreinte possible. Ne retombons pas dans l'utopie soixante-huitarde d'un « monde sans prison » : celle-ci est nécessaire, mais comme ultime recours, une fois épuisées toutes les autres solutions, sociales ou judiciaires. Elle doit être réservée aux seules personnes qui présentent pour la société un véritable danger nécessitant une exclusion temporaire. Lors de leurs commissions d'enquête, les parlementaires ont constaté que beaucoup de gens « n'y ont pas leur place. » Que ne l'a-t-on constaté le jour de l'audience ? On n'est pas incarcéré par hasard.

La responsabilité des magistrats est énorme : il n'y a pas d'autres décideurs qu'eux. De loin, on pourrait croire que leur « gestion » de la prison est aberrante. Elle est tout simplement inexistante. Les magistrats sont incapables de maîtriser la prison : pendant qu'elle coule lentement, chargée à ras bord par les juges, les pouvoirs publics écopent. L'intelligence du système laisse pantois. Les Parquets ne semblent pas avoir été réellement associés à une politique nationale sur la prison. À écouter les réquisitions en audience ou en cabinet, on aurait même plutôt l'impression que les procureurs pensent qu'il n'y a pas assez d'emprisonnement. La politique pénitentiaire, à supposer qu'il y en ait une, s'arrêterait-elle aux portes du Palais ?

Une politique pénitentiaire réelle

Les Parquets connaissent pourtant mieux que quiconque les difficultés de l'emprisonnement quand la moitié des peines fermes seulement sont exécutées. À quoi sert de voter des lois si le ministre n'a pas la volonté de donner des directives permettant leur application ? Réduire l'emprisonnement passe d'abord par les juges. La décision d'incarcérer doit être entourée de multiples précautions, véritablement réfléchie et motivée. Le juge d'instruction est enserré dans une procédure qui l'oblige à expliquer son choix. Il en sera de même pour le juge des libertés. Les juridictions de jugement, elles, jouissent d'une liberté totale. La Loi du 14 mai 1993 avait bien prévu que le choix d'une peine d'emprisonnement ferme serait désormais spécialement motivé, la réforme fut un échec. Les peines alternatives pourraient être la règle et la prison l'exception avec l'obligation pour le tribunal de motiver l'incarcération ferme sous peine de nullité.

Une prison utile

La prison -aujourd'hui un temps mort- doit enfin devenir utile à la société comme au détenu. Son régime peut certes être amélioré. Les soins, le travail, la formation professionnelle, la scolarité : tout ceci gagnerait à être très largement perfectionné grâce à davantage de moyens qui sont promis. Mais c'est surtout d'une meilleure communication entre la prison et la société que viendra le renouveau. Ce n'est pas en laissant le détenu constamment enfermé entre quatre murs -même avec le meilleur des accompagnements- qu'on le réinsérera. La prison doit s'ouvrir sur l'extérieur sans que pour autant sa sécurité en souffre. Cette ouverture doit se faire pour les détenus qui proposent eux-mêmes un projet précis et manifestent leur volonté de quitter le cycle de la délinquance, grâce à l'ensemble des régimes autorisant un aménagement de la peine : libération conditionnelle (LC), semi-liberté (SL), chantier extérieur... Si ces mesures réussissent dans environ 90 % des cas, c'est qu'elles associent le détenu à son avenir et mettent sa volonté personnelle au premier plan. La LC est un instrument exceptionnel de réinsertion. Or cette mesure se raréfiait. La juridictionnalisation de la LC prévue par la Loi du 15 juin 2000 devrait permettre d'inverser la tendance. La SL permet d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, un stage, un traitement médical ou de participer à une vie familiale. Le retour régulier à l'établissement pénitentiaire autorise une surveillance permanente et une sanction réelle et rapide (4 à 500 révocations

chaque année). Or les tribunaux ne décident presque jamais cette mesure : 145 en moyenne chaque année en France, moins d'une par tribunal ! Ils se défont sur les juges de l'application des peines qui en prononcent environ 6 000 par an.

La paradoxe français autour de la présomption d'innocence

S'il y a tant de gens en prison qui n'ont rien à y faire pourquoi - au moins - ne pas les faire bénéficier plus largement de ces mesures ? Pourquoi ne pas en élargir les conditions d'admission ? C'est chose faite pour la LC. La SL pourrait, elle, voir son régime favorisé en créant d'abord davantage de centres de SL (12 seulement aujourd'hui) et en élargissant ses conditions d'admission (elle est réservée aux seuls condamnés à un an d'emprisonnement ou moins). Pourquoi d'ailleurs exclure la SL de la phase d'instruction ? Beaucoup de détenus provisoires exclus du champ du contrôle judiciaire pour des raisons diverses (gravité des faits, risques de renouvellement de l'infraction ou absence de garanties de représentation...) pourraient en bénéficier sans que cela nuise en quoi que ce soit à la présomption d'innocence : sa seule exigence est que les atteintes aux libertés soient les plus légères possibles. Nombre de délinquants sexuels par exemple - totalement inoffensifs hors de leur milieu familial - pourraient ainsi conserver leur travail et suivre un traitement tout en regagnant la prison chaque soir. Nombre de jeunes délinquants encore scolarisés pourraient poursuivre leurs études avec un contrôle quotidien sur leur assiduité. La détention provisoire pourrait ainsi avoir un régime équivalent à celui de la peine. Car le paradoxe est qu'en France, au nom d'une conception pervertie de la présomption d'innocence, les détenus qui en bénéficient ont un régime plus sévère que les condamnés ! Ils ne peuvent bénéficier d'aucun aménagement de leur détention alors que pour beaucoup d'entre eux qui ont reconnu les faits ne se pose aucun problème de pression sur les témoins, de disparition de preuve... et que la meilleure façon d'éviter le renouvellement des faits est de débiter rapidement les tentatives de réinsertion. «Les présumés innocents sont les détenus les moins bien traités de France» note le récent rapport du Sénat.

La prison sous haute surveillance

Une autre façon de relier plus fortement encore la prison à la société est d'y faire entrer davantage de droit et de justice ou tout simplement de la soumettre au contrôle des citoyens. Pour assurer la prison d'un lien fort avec la société démocratique, il faut multiplier les regards extérieurs. On aurait pu attendre des magistrats qu'ils jouent ce rôle mais globalement leur implication pénitentiaire a été un échec. Autrement plus incisive et déterminante a été l'action des médias, des associations spécialisées ou des institutions européennes. Le livre du Dr Vasseur a certes été l'élément déclenchant de l'actuelle prise de conscience mais celle-ci n'aurait jamais eu lieu sans l'exceptionnel écho donné à son témoignage par les médias. Il conviendrait donc, à l'avenir, de largement faciliter l'approche de la prison par les médias. Le travail réalisé par l'Observatoire International des Prisons a été tout aussi exemplaire même si son audience est

encore assez réduite en France compte tenu de sa jeunesse. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a eu une efficacité limitée mais ses constats sont exemplaires. Il faut faire entrer le droit dans les prisons. Mettre fin à ce que l'on dénonce à juste titre comme «l'arbitraire carcéral». Un véritable droit pénitentiaire reste à créer qui ne soit pas du ressort du seul pouvoir réglementaire.

Surveillance institutionnelle et citoyenne

L'avocat sera un puissant levier de démocratisation de la prison. Il devient évident que tout détenu doit pouvoir être assisté d'un avocat, s'il le demande, lors de son passage devant la Commission de discipline, l'ex-prétoire.

Il faut multiplier les instances d'observation et de surveillance. Nous avons préconisé, lors du vote de la loi sur la présomption d'innocence, de créer une Commission de suivi de la détention provisoire. Ces propositions ont été adoptées intégralement par le Parlement et sont devenues l'article 72 de la Loi du 15 juin 2000. Le pouvoir d'investigation de cet organisme est très important (visites, auditions, communication de document) et son travail donne lieu à un rapport annuel qui fait le point sur les différentes politiques mises en œuvre à tous les échelons judiciaires. Cette institution aura le mérite de la pérennité, une fois passé l'émoi causé par la publication des rapports parlementaires. Elle institutionnalisera la surveillance et la réflexion sur le secteur le plus alarmant : la détention provisoire et les maisons d'arrêt qui, seules, souffrent de la surpopulation avec un taux de 132 %. La surveillance doit être double : institutionnelle et citoyenne. Au-delà de commission qui ne concerne que la détention provisoire, il faut faire entrer dans les prisons des citoyens indépendants et qualifiés qui ne soient pas des professionnels et puissent encore s'étonner voire s'indigner. Ceci était déjà proposé par la Commission CANIVET.

Le mouvement actuel en faveur des prisons est né d'une émotion, celle suscitée par le livre courageux d'un médecin-chef de la Santé. Emotion et droit pénal ne font généralement pas bon ménage. Elle rend d'ordinaire les lois plus dures. On vote ainsi dans la plus grande célérité sous la pression légitime des victimes des peines plus longues, des prisons plus hermétiques. Résistera-t-on aux émotions futures, après d'inévitables crimes odieux, face à la remontée de la délinquance ou au lendemain de graves incidents pénitentiaires ? Il ne s'agit pas de «profiter d'un moment d'accalmie» mais de nous éloigner définitivement d'un «tout pénitentiaire» en honneur dans d'autres pays en créant des normes et des institutions durables respectueuses des droits de l'homme.

Bibliographie

- Serge PORTELLI, Le juge et le cadre de la prison. Dossier : la prison, un cadre paradoxal. Le Journal des Psychologues, octobre 1997.
 Sophie CLEMENT MAZETIER, Serge PORTELLI, Moins de détention provisoire, Dedans-dehors, Journal de l'Observatoire des Prisons, 2000.
 Sophie CLEMENT MAZETIER, Serge PORTELLI, Une exception française : la détention d'innocence, Libération, 1999.
 Sophie CLEMENT MAZETIER, Serge PORTELLI, L'interrogatoire, Editions Sofiac, 2000.

Vers une redéfinition du sens de la peine : le rôle des Villes



Michel MARCUS,
Délégué général du Forum Européen
et du Forum Français
pour la Sécurité Urbaine.
Paris



Sonia FELTESSE,
Chargée de mission au Forum Français
pour la Sécurité Urbaine.
Paris

La sécurité occupe aujourd'hui le cœur du débat démocratique. Elle met à l'épreuve l'aptitude des élus à entendre les préoccupations de nos concitoyens et à y répondre. Les politiques qui visent à la garantir sont au cœur des choix de société qui organisent notre développement économique et social. La prison et sa place dans le système pénal se situent au premier rang d'une réflexion pertinente sur les politiques de sécurité. L'Administration Pénitentiaire est aujourd'hui régie par le décret, la circulaire, la note de service. Or, le sens de la peine est un enjeu fondamental du débat démocratique et politique et un enjeu fondamental pour le détenu. Il incombe à nos élus de réinvestir cet enjeu, faute de quoi la technique et l'administratif risquent de se substituer au débat démocratique et reléguer la question de la prison à des impératifs de coût et de gestion.

Redéfinir le sens de la peine implique une réflexion sur les objectifs de la privation de liberté et les moyens nécessaires à leur réalisation. Cette réflexion devrait conduire au développement des alternatives à l'incarcération, prévues dans les textes, et à de nouveaux modes de sanction dont le contenu reste à imaginer.

Des détenus sujets de droit

Depuis l'abolition de la peine de mort, aucune peine ne vise plus à exclure définitivement un individu de la société. Tout individu est donc amené à la réintégrer un jour. Quelques mois après la parution du livre de Véronique Vasseur, Médecin chef à la Santé, et au lendemain de celle des Rapports de l'Assemblée Nationale et du Sénat, plusieurs constats s'imposent. Les conditions de détention dans de nombreuses prisons sont dégradantes pour l'individu et portent atteinte à sa dignité. La mission de réinsertion de la prison reste toujours secondaire et peu considérée au regard de sa mission de mise à l'écart et de sécurité publique. Les courtes peines sont souvent vécues par une population jeune, déshéritée et entrée dans un cycle de délinquance, comme la confirmation et l'aboutissement d'un processus d'exclusion. Les drogues circulent en prison et l'attitude de l'Administration Pénitentiaire face à leur usage, faite de tolérance et/ou de répression, mériterait d'être clarifiée. Une enquête de l'INSERM [1] souligne que parmi la population qui fréquente les structures de réduction des risques (boutiques, programmes d'échange de seringues), 6 % des usagers ont été initiés en prison : "Dans la mesure où le simple usage de stupéfiants est passible d'une peine d'incarcération d'un an, où peut se situer, dans ces conditions, le sens même de la sanction ?". [2] L'absence de projet de peine et la diminution de la libération conditionnelle contribuent à faire de la prison "un trou noir où l'on se débarrasse du détenu, un moment de non-vie". [3] Il ne peut être exigé du détenu de respecter les règles de la société si l'institution carcérale ne le respecte pas en tant que sujet de droit. Seuls les élus peuvent contribuer à restaurer un autre regard sur l'incarcération permettant de reconnaître que le détenu reste un citoyen sujet de droit.

Le rôle des municipalités dans l'exercice de la peine

L'appartenance d'un individu à une communauté de citoyens ne s'arrête pas à la porte du tribunal, encore moins à la porte d'une prison. Nos élus, en tant que représentants de cette communauté, doivent être les garants du respect de ses principes, mais aussi des conditions d'articulation pour le détenu entre milieu fermé et ouvert. Les municipalités devront alors s'affirmer comme acteur direct de l'exécution de la peine des citoyens de leur ressort. C'est à cette condition que pourra enfin se rompre le lien trop souvent inévitable entre sanction et exclusion. Afin de veiller au respect de ce principe, comme d'améliorer les conditions d'exercice de la peine d'un condamné et ses chances de réinsertion, certaines municipalités participent déjà directement à l'exécution des décisions judiciaires. Grâce au développement des mesures alternatives à l'incarcération, et tout particulièrement depuis la création du travail d'intérêt général en 1983, plusieurs

municipalités sont devenues partenaires à part entière de la justice en proposant des postes de travail aux condamnés. Cette offre de service implique en fait un réel investissement des services municipaux puisque la réussite de la mesure dépend directement de l'accueil et de l'encadrement du condamné au sein du service pour lequel il exécute sa peine. La prévention de la récidive passe avant tout par la capacité de l'individu à se «réintégrer» au sein d'une communauté après avoir accompli une peine d'emprisonnement. A Loos, chantiers extérieurs et journées de préparation à la sortie sont organisés pour les détenus de cette maison d'arrêt en fin de peine. Les chantiers articulent formation et travail en alternance, tandis que les journées de préparation à la sortie leur permettent de rencontrer des acteurs locaux qui leur transmettent des informations sur la formation, l'hébergement, la santé...

Milieu ouvert et milieu fermé en alternance

Au-delà de ces initiatives encore trop rares, l'existence d'un corps spécialisé de travailleurs sociaux au sein même de l'Administration Pénitentiaire doit nous interroger. Il est urgent d'introduire de nouvelles brèches dans la frontière, rigidifiée sous le poids de la coutume, qui sépare milieu ouvert et fermé. Frontière qui, tout le démontre, ne fait que susciter la récidive. En fusionnant au plan départemental les services intervenant en direction des personnes condamnées libres et ceux qui prennent en charge

les détenus, la réforme des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation permet depuis peu un meilleur suivi des condamnés qui, dans leur parcours pénal, peuvent être alternativement pris en charge en milieu ouvert et fermé.

Mais ce principe ne pourrait-il pas s'étendre au-delà de la barrière de la sanction ? Si l'on écarte les corporatismes idéologiques, quels arguments devraient empêcher une continuité du suivi des individus (et tout particulièrement des mineurs en difficulté d'insertion) dans leur quartier de résidence et sur un lieu de détention ? Affirmons que ce lieu d'enfermement vise réellement à écarter seulement pour mieux réintégrer ceux qui ont ponctuellement failli à respecter les règles de la communauté. Alors, qui mieux que les travailleurs sociaux chargés d'accompagner la difficile recherche d'un statut au sein de la communauté, peut aider ceux qui en sont provisoirement écartés à préparer leur retour dans cette même communauté ?

Bibliographie

[1] Caractéristiques sociales, consommation et risques chez les usagers de drogue fréquentant les programmes d'échange de seringues en France, INSERM/U88, Paris, juillet 1999.

[2], [3] Louis MERMAZ, Président, Jacques FLOCH Rapporteur. Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises, Commission d'enquête, Paris, Assemblée Nationale, 2000.



Derrière les barreaux

Les conditions carcérales de vie et de non-vie



Christian DEMONCHY.

Architecte.

Agence d'architecture Noëlle Janet

Christian Demonchy.

Paris

Notre politique pénitentiaire a toujours été celle de l'autruche. Elle prétend restaurer les déficiences sociales du détenu en vue de sa libération tout en voulant ignorer qu'elle lui impose la pire vie sociale qu'on puisse imaginer. Alors que cette vie sociale, quel que soit le système pénitentiaire, est un fait inéluctable et irrépensible dès lors que vit dans un même lieu une population de détenus et de personnels, c'est sur sa négation que reposent la justification du modèle cellulaire, prônée depuis deux siècles, et l'absurde affirmation que l'isolement du détenu est la seule alternative à la promiscuité. L'architecture de la maison d'arrêt exprime tout à la fois la prétention d'un projet totalitaire fondé sur l'isolement du détenu et sur son traitement pénal individualisé, et l'échec flagrant de ce projet causé par la vie sociale détestable qu'il provoque.

Si l'urbanisme consiste à organiser spatialement la vie d'un groupe social, on peut dire que les maisons d'arrêt sont totalement dépourvues d'urbanisme : chaque espace doté d'une fonction déterminée (cellule, atelier, cour de promenade...) est une prison dans la prison et les liaisons entre chacune d'elles sont étudiées pour empêcher toute liberté de mouvement des détenus. La spécificité de l'architecture carcérale provient uniquement de la conception de ces liaisons ; elle rationalise les deux tâches principales des surveillants : assurer le service en cellule (repas, courrier, cantine, fouille...) et le déplacement du détenu depuis sa cellule (où il est censé purger sa peine) vers des lieux de traitement pénal où il sera pris en charge par des services spécialisés en réinsertion. [1] Ces « prisons couloirs » sont conçues pour des déficients sociaux qu'on voudrait préserver de toute mauvaise rencontre susceptible de compromettre leurs traitements.

Mais si le programme et l'architecture ont pu réaliser, côté couloir, le projet d'isolement et de traitement pénal tel que prévu, la réalité de la vie en détention ne s'arrête pas là. Le besoin de communiquer est aussi vital que celui de respirer.

Le système cellulaire doit pouvoir respirer pour survivre

D'abord, dans sa cellule où il passe la majeure partie de son temps, le détenu entretient de temps à autre des relations « humaines » avec le surveillant, relations il est vrai perverties par leur statut respectif. Première leçon : apprendre à détourner un règlement fondé exclusivement sur des relations statutaires. Ensuite, plus la cellule est étanche côté couloir à toute relation sociale, plus le détenu va la chercher en façade, par la fenêtre. La façade d'une maison d'arrêt est une véritable unité de vie clandestine, lieu privilégié des communications et des échanges. Deuxième leçon : ce qu'on vous refuse d'un côté peut être pris de l'autre. C'est par les fenêtres qu'on jette tous les détritiques. Il s'agit là d'un geste éminemment social, solidarité de façade oblige, d'autant que l'espace souillé n'est pas anodin : c'est une zone inaccessible qui sépare la cour de promenade du bâtiment. Troisième leçon : souiller ce qu'on ne peut s'approprier.

Les pénitentiaires ne sont pas dupes de cette réalité, ils la considèrent même indispensable : il faut concéder, disent-ils, quelques espaces de liberté sinon la pression est trop forte et la prison risque d'exploser. Cet apprentissage de la liberté est encore plus édifiant dans la cour de promenade, cage grillagée où l'on envoie les détenus volontaires deux heures par jour prendre un bol d'air frais. Le surveillant, placé dans un poste surélevé, n'y descendrait pour rien au monde, on le comprend. C'est ici que la notion de maintien de l'ordre en prison prend tout son sens : il n'a pas d'autre but (ni d'autre possibilité) que protéger l'institution, lui éviter des incidents qui compliqueraient une gestion déjà difficile, ou pourraient déboucher sur des enquêtes (évasions, agressions, etc...). L'emprise des forts sur les faibles, le racisme, les trafics..., sont inobservables, incontrôlables. Le contrôle et la protection sociale ne font d'ailleurs pas partie de la mission de l'Administration : le surveillant dans la guérite exécute, généralement bien, la mission de garde ; les personnels spécialisés exécutent, généralement bien, la mission de préparation à la

sortie. L'Administration n'a aucune compétence pour protéger un individu puisque toute la logique de notre système est fondée sur un traitement individuel qui nie l'existence du groupe. D'ailleurs, la seule mesure dont elle dispose, quand il n'est pas trop tard, est de sortir du groupe l'individu en danger et de le placer en isolement.

Les façades des maisons d'arrêt et les cours de promenade ne sont pas les éléments ratés d'un ensemble par ailleurs défendable. Elles sont indissociables du système cellulaire, elles lui procurent la respiration dont il a besoin pour survivre depuis deux siècles.

A quand la «prison de demain» ?

Depuis les années 70, la notion de traitement pénal a pourtant évolué : au lieu d'être imposé, il est devenu facultatif et il requiert l'adhésion et la participation du détenu. Par ailleurs, les règles disciplinaires se sont assouplies. Plusieurs Commissions se sont penchées sur la question de la vie sociale en détention et ont préconisé de favoriser la vie de groupe, autonomiser et responsabiliser les détenus, réduire au minimum les effets préjudiciables de la détention et les différences entre la vie carcérale et la vie libre. Les Rapports ont fourni des orientations pour la conception des futures prisons : «La prison de demain»

(1974), «Architecture et prison» (1985), «Caractéristiques architecturales des nouveaux établissements pénitentiaires» (1996). A l'exception du Centre de Détention de Mauzac (programme établi en 1984, mis en service en 1986) où l'on a même osé supprimer la cour de promenade, aucune des préconisations concernant la vie sociale en prison n'a été réellement développée dans les programmes de construction qui ont suivi.

De même que la préparation à la sortie ne peut constituer à elle seule le projet de vie en détention, il n'est pas nécessaire d'attendre la sortie et l'éventuelle récidive pour constater l'échec de la prison. Cet échec a bel et bien lieu dans la prison elle-même.

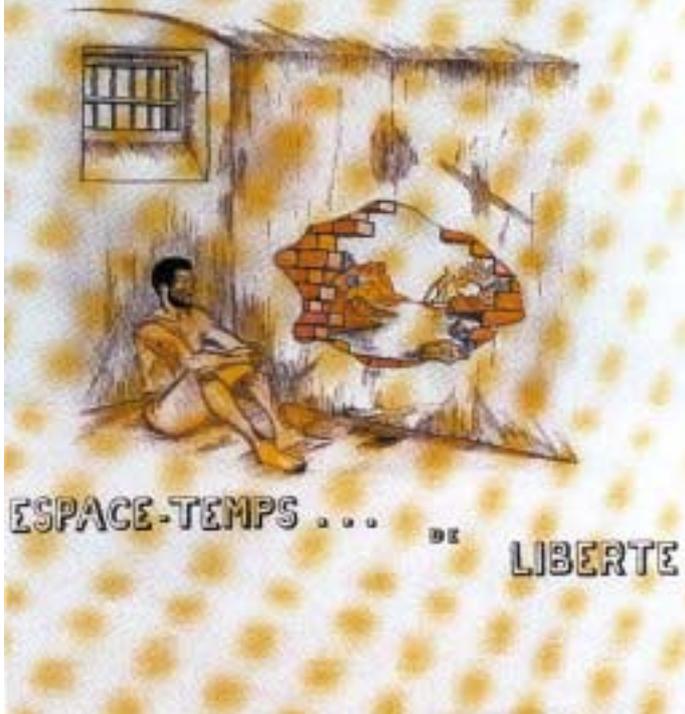
Notes

Christian DEMONCHY a réalisé avec Noëlle JANET la conception architecturale du Centre de Détention de Mauzac (Dordogne, 1984), des 6 établissements Programme 13000-Zone Nord (1988), du Centre Pénitentiaire de Ducos (Martinique, 1991).

[1] Cette architecture n'est en aucun cas inspirée du panoptique de J. Bentham, comme l'a écrit Michel Foucault. Cf. Christian DEMONCHY, L'institution mal dans ses murs, in La prison en changement (ouvrage collectif sous la direction de Claude VEIL et Dominique LHUILIER), Paris, Ed. Eres, septembre 2000.

L.
photo Caroline Legendre

L'ART-THERAPIE EN PRISON



In "Création et prison", sous la direction de Caroline Legendre, Serge Portelli, Olivia Maire et Christian Carlier, Les Editions de l'Atelier, Champs Pénitentiaires, Paris, 1994.